

**DECISION N°2019-L0217/ARCOP/ORD**

sur recours de MONDIAL TRANSCO SARL contre la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n 2019-01/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de 8 km de piste rurale dans la région des cascades : Emb RN 17 KARFIGUELA (barrière de pluie).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juin 2019 de MONDIAL TRANSCO SARL relative à la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Carine W. OUEDRAOGO et Messieurs Issoufou OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO, tous représentants de MONDIAL TRANSCO SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, le Conseil régional des Cascades, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté à la session ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n 2019-01/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de 8 km de piste rurale dans la région des cascades : Emb RN 17 KARFIGUELA (barrière de pluie) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 décret 2017-0050 sus visé, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

considérant que MONDIAL TRANSCO SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 juin 2019 pour contester la non publication des résultats provisoires ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Conseil régional des Cascades a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de 8 km de piste rurale dans la région des cascades : Emb RN 17 KARFIGUELA (barrière de pluie) ;

le requérant demande l'accomplissement de la formalité de publication des résultats provisoires par la CAM ; il explique que le dépouillement a eu lieu le 29 mai 2019 ;

il relève qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et de l'article 33 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : « pour les autorités contractantes, trois à cinq jours ouvrables de l'ouverture des plis à la transmission des résultats des commissions à la structure en charge du contrôle a priori et pour la structure en charge du contrôle a priori, trois jours ouvrables de la réception du dossier à la publication dans la revue des marchés publics... » ;

de cette compilation de délai, le requérant en déduit que la réglementation donne huit (08) jours ouvrables maximum pour l'analyse, la comparaison, l'attribution et la publication des résultats y relatifs ; ainsi, dans ce cas présent, il note que la CAM avait jusqu'au 05 juin 2019 pour procéder à la publication des résultats provisoires et qu'à la date de son recours, 19 juin 2019, ce délai est largement dépassé ; en définitive, MONDIAL TRANSCO SARL estime que le silence de la CAM traduit une décision de refus d'attribuer le marché ;

il sollicite donc l'ORD afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'article 26 de la loi n°2016-039 ci-dessus citée dispose que : « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

pour les autorités contractantes : trois à cinq jours ouvrables de l'ouverture des plis à la transmission des résultats des commissions à la structure en charge du contrôle a priori ;

pour la structure en charge du contrôle a priori : trois jours ouvrables de la réception du dossier à la publication dans la revue des marchés publics, le cas échéant (...) » ;

considérant que le requérant soutient que la réglementation doit être appliquée par les autorités contractantes dans toute sa rigueur ; que la présente contestation vise à prévenir toutes mauvaises pratiques de la part de l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu le requérant et effectué les vérifications utiles, a noté que, de la date d'ouverture des plis à la date de sa saisine aucune publication de résultats provisoires concernant ladite procédure, ni même des traces de transmission de résultats pour publication n'ont été enregistrées ; qu'il est cependant constant que les délais en la matière sont largement dépassés ; que le requérant est donc fondé à contester l'absence de publication desdits résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'enjoindre ainsi à l'autorité contractante de procéder à la publication sans délai des résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MONDIAL TRANSCO SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert accéléré reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MONDIAL TRANSCO SARL est fondée ; que, conformément à l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, la publication des résultats provisoires a accusé un retard ;**

**-d'enjoindre le Conseil régional des Cascades à publier sans délai les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n 2019-01/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de 8 km de piste rurale dans la région des cascades : Emb RN 17 KARFIGUELA (barrière de pluie) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2019  
Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*